

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19309776\*



Déposé 04-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721823421

Dénomination

(en entier): Marcel & Fifi

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Avenue Jean Volders 43 4A

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Dénomination: Marcel & Fifi

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Avenue Jean Volders 43 bte 4A, 1060 Saint-Gilles

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf. Le 3 mars

Mademoiselle VILAIN Céline, née le 28/06/1985 domiciliée à 1060 Saint-Gilles, Avenue Jean Volders 43 boite 4A, NN 85062835847 et Madame BERTOZZI Aurélie, née le 04/05/1982 domiciliée à 1170 Forest, Place Constantin Meunier 2, NN 82050433244

Lesquelles agissant en qualité de fondatrices, déclarent ce qui suit :

Elles déclarent constituer une société en nom collectif, sous la dénomination « Marcel & Fifi », dont le siège social sera établi à Avenue Jean Volders 43 bte 4A, 1060 Saint-Gilles et au capital de cent euros (100 □) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de 100 euros, numérotées de un à cent, auxquelles ils souscrivent en numéraire et un au pair comme suit :

Associée Céline VILAIN : 50 parts Associée Aurélie BERTOZZI : 50 parts

**Total 100%** 

Ensemble : 100 parts sociales de 1□ chacune.

Cette somme de cent euros représente l'intégralité du capital social qui se trouve intégralement souscrit. Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites par les comparants a été libérée à concurrence de 100% par un versement en espèces qu'ils ont effectué sur le compte ouvert à la banque de sorte que la société a de ce fait, à partir de ce jour, une somme de 100 à sa disposition.

#### Article 1 : Forme et dénomination

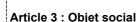
La société adopte la forme de société en nom collectif et elle prend la dénomination de « Marcel & Fifi ».

### Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Avenue Jean Volders 43 boite 4A, 1060 Saint-Gilles .

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge



Volet B - suite

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision des associés.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers, ou encore participation avec des tiers :

- Le dépôt vente, l'achat et la vente au detail en boutique et sur internet ou tout autre canaux de produits textiles et d'accessoires de seconde main.
- La vente de vêtements de prêt à porter, textiles, produits de beauté, accessoires de mode, jouets et meubles.
- L'organisation d'événements et toute autre activité permettant de développer la notoriété, l'extension et le développement de la société.

L'objet social de la SNC comprend plus généralement toutes opérations concernant l'exploitation et la gestion d'une entreprise de vente dans le sens le plus large, qu'elles soient juridiques, économiques, immobilières et financières, civiles et commerciales, se rattachant aux activités mentionnées.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

# Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à cent euros (100 □) représenté par 100 parts sans valeurs nominales. Le capital social ne pourra jamais descendre en dessous de cette somme.

Mademoiselle Céline VILAIN fait un apport de cinquante euros (50□).

Madame Aurélie BERTOZZI fait un apport de cinquante euros (50□).

#### Article 6 : Droits et obligations

Chaque part sociale confere a son proprietaire un droit egal sur les benefices realises par la societe, sur la propriete de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne egalement droit a une voix dans tous les votes et

Les associes sont tenus indefiniment et solidairement des dettes sociales a l'egard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'a concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

La propriete d'une part emporte de plein droit adhesion aux statuts et aux resolutions regulierement prises par les associes.

#### Article 7 : Responsabilité et assemblée générale

La responsabilite de la societe et celle des associes devra etre couverte par une assurance.

Les associes, agissant conjointement, peuvent deleguer des pouvoirs speciaux a d'autres personnes.

Toute facture d'un montant de 1000 euros ou plus doit être signée par les deux gérantes.

L'assemblee generale annuelle se reunira le 1er mardi de juin de chaque annee.

L'exercice social commence le 1erjanvier de chaque année et se termine le 31 decembre.

Toutes les opérations réalisées à partir du 1erjanvier 2019 dans le cadre de « Marcel & Fifi » doivent être considérées avoir été faites par la Société en nom Collectif.

Les benefices nets etablis dans le bilan et les comptes annuels, seront distribues ou reportes aux reserves de la societe et ce selon la decision de l'assemblee generale.

### Article 8 : Liquidation ou décès

En cas de deces l'associe restant heritera de la totalite des parts et pourra nommer qui il veut pour continuer l'activite ou l'arreter. Les heritiers retoucheront uniquement le capital social investit au depart c'est a dire 100 euros. En aucun cas les heritiers ne pourront exiger quelque chose sur les benefices ou l'evolution du capital financier de la societe.

En cas de cession d'un des associes le capital social d'investissement de depart sera le seul a pouvoir etre reclame, c'est-a-dire, 100 euros. Neanmoins l'associe partant devra ecrire un recommande 2 mois a l'avance afin que l'autre associe ait le temps de se retourner pour trouver un autre associe.

# Article 9 : Gérance et rémunération

La gérance est attribuée à Aurélie BERTOZZI et Céline VILAIN.

En remuneration de cette gérance, il sera accorde a Mademoiselle Céline VILAIN et a Madame Aurélie BERTOZZI une remuneration qui sera decidee en fonction des rentrees de la societe. Les montants seront fixes en assemblee generale de commun accord apres examen des comptes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.